

RCS : QUIMPER
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00137
Numéro SIREN : 494 834 120
Nom ou dénomination : A.P.L.

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 5871

A.P.L
Société à Civile au capital de 400.500,00 euros
Siège social : 22 rue de l'Océan – 29750 LOCTUDY
RCS QUIMPER : 494 834 120

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES en date du 15 septembre 2022

L'AN DEUX MIL VINGT ET DEUX
Le quinze septembre,
A dix-neuf heures

Les associés de la société A.P.L., société civile au capital de 400.500,00 euros, divisé en 4 005 parts sociales de 100 euros chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H, propriétaire de..... 4000 parts
- Madame Catherine L'HELGOUALC'H, née LE MERCIER, propriétaire de..... 5 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de l'acte de donation-partage par M. et Mme Bernard L'HELGOUALC'H au profit de leurs deux enfants de la NUE-PROPRIETE de 4.002 parts sociales de la société dénommée « A.P.L. ».

Le Président expose :

Que l'article 12 des statuts prévoit que :

« Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Toutefois, la cession peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts, tenu par la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code Civil. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera. dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

CL
AL

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière pu lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée. »

Le président rappelle que les statuts prévoient dans le cadre de la procédure d'agrément que les prénoms, nom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, doivent être notifiés avec demande d'agrément par le cédant/donateur par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés, le tout ainsi qu'il résulte de l'article 12 ci-dessus intégralement rapporté.

M. Bernard L'HELGOUALC'H et Madame Catherine LE MERCIER seuls associés et tous deux gérants de ladite société dispensent uniquement de procéder aux règles de forme à la demande de l'agrément. En conséquence ils reconnaissent qu'il n'a pas été notifié par lettre recommandée à la présente assemblée générale la demande d'autorisation de procéder à la donation-partage sus-indiquée et d'agréer en conséquence les nouveaux-associés ci-après nommés.

Cet exposé achevé, et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Demande d'agrément à l'acte de donation à titre de partage anticipé par M. et Mme L'HELGOUALC'H/LE MERCIER de 4.002 parts sociales en nue-propiété de la société « A.P.L. » avec attributions savoir :

Attribution à Monsieur Pierre L'HELGOUALC'H

Il lui sera attribué :

- **2001 parts sociales en nue-propiété**, numérotées de 1 à 2001 de la société dénommée « A.P.L. »,
D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci,..... 119 999,97 EUR

Attribution à Monsieur Antoine L'HELGOUALC'H

Il lui sera attribué :

- **2001 parts sociales en nue-propiété**, numérotées de 2002 à 3998 et de 4002 à 4005 de la société dénommée « A.P.L. »,
D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,
Ci,..... 119 999,97 EUR

- Modification consécutive de l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts.

- Insertion aux statuts de la clause ci-après relative au démembrement de propriété

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

CL
BL

- Pouvoirs en vue des formalités.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance de l'article 12 des statuts relatif à l'agrément, ci-dessus littéralement rapporté, déclare ne pas vouloir tenir compte des règles de formalisme imposées aux termes dudit article (lettre recommandée) et passer outre.

La collectivité des associés donne son consentement, savoir :

Au projet de l'acte de donation à titre de partage anticipé par M. Bernard L'HELGOUALC'H et Madame Catherine LE MERCIER, son épouse, au profit de deux enfants, avec attributions, savoir :

Attribution à Monsieur Pierre L'HELGOUALC'H

Il lui sera attribué :

- **2001 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 2001 de la société dénommée « A.P.L. »,**
D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 119 999,97 EUR

Attribution à Monsieur Antoine L'HELGOUALC'H

Il lui sera attribué :

- **2001 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 2002 à 3998 et de 4002 à 4005 de la société dénommée « A.P.L. »,**

D'une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 119 999,97 EUR

Et en conséquence agréer Monsieur Pierre L'HELGOUALC'H et Monsieur Antoine L'HELGOUALC'H comme nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'acte de donation-partage autorisé sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, de la manière suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE CINQ CENTS ERUOS (400.500,00 euros) et est divisé en 4.005 parts sociales de 100 € chacune, réparties entre les membres de la société, de la sorte :

	Parts détenues en nue propriété	Parts détenues en usufruit	Parts détenues en pleine propriété
M. Bernard L'HELGOUALC'H		3.998 numérotées : de 1 à 3.998	2 numérotées : 3.999 et 4.000
Mme Catherine L'HELGOUALC'H		4 numérotées : de 4.002 à 4.005	1 numérotée : 4.001
M. Pierre L'HELGOUALC'H	2.001 numérotées : de 1 à 2001		
M. Antoine L'HELGOUALC'H	2.001 numérotées : de 2.002 à 3.998 et de 4.002 à 4005		
Total de 10.000 parts	4.002	4.002	3

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CL
BL

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'insérer aux statuts la clause suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance pour mettre à jour les statuts et effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées et notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt et une heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Monsieur Bernard L'HELGOUALC'H



Mme Catherine I F MERCIER

